

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations
déterminées

Amendement présenté en vertu de l'article 252 du RAN

Article 57

À l'article 57 du projet de loi :

1° supprimer le troisième alinéa de l'article 318.7 ajouté par amendement;

2° insérer, après l'article 318.7, le suivant :

« **318.8.** Si le rapport de terminaison relatif à un régime de retraite visé par les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 a été transmis à la Régie avant cette date, les droits des participants et des bénéficiaires sont établis selon ce rapport. ».

adopté
CF

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement propose une mesure transitoire qui vise la situation particulière de certains régimes de retraite auxquels les nouvelles dispositions sur le service des rentes par la Régie s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour les régimes où le rapport de terminaison a déjà été produit selon les règles générales, avant le 1^{er} janvier 2016, l'amendement vise à permettre de considérer ce rapport pour établir les droits des participants et des bénéficiaires.

Sans cette mesure transitoire, un nouveau rapport de terminaison devrait être produit selon les règles prévues par le règlement applicable aux rentes servies par la Régie, ce qui représenterait inutilement d'importants coûts pour le régime.

Il est donc essentiel que la modification soit apportée pour éviter de devoir refaire le rapport de terminaison.